

**COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE 22 JUIN 2021, AFF. JTES C-682/18 ET C-683/18
« YOUTUBE » ET « CYANDO »**

MOTS CLEFS : droit d'auteur – responsabilité – producteur – hébergeur – plateforme – communication au public – exonération – contenu en ligne

Le statut d'hébergeur des plateformes de contenu en ligne étant fort avantageux, il a toujours suscité énormément de problématiques, notamment lorsqu'il s'agit de leur responsabilité dans la gestion de leur contenu mis en ligne. Lors de cette affaire se déroulant devant la Cour de justice de L'Union Européenne, La Haute juridiction a dû se positionner sur la responsabilité des plateformes de partage de contenu en ligne dans le cas où il y aurait une éventuelle nouvelle communication au public d'une œuvre protégée par le droit d'auteur effectuée de manière illicite par les utilisateurs.

FAITS : En l'espèce, Il est survenu plusieurs violations de droit d'auteurs dans deux affaires distinctes impliquant Youtube, plateforme de partage de contenu vidéo et Cyando une autre plateforme permettant elle aussi le partage de fichiers. Les utilisateurs des différentes plateformes ont publié des contenus protégés par le droit d'auteur sans aucune autorisation des entreprises de production ou d'édition représentant les différents artistes à l'origine des œuvres concernées.

PROCEDURE : Ce sont les juridictions allemandes qui ont été saisie dans un premier temps pour ces deux litiges afin d'obtenir la responsabilité des plateformes de partage de contenu en ligne respectives du fait de la publication illicite d'œuvres par les utilisateurs. Au niveau national, ces affaires ont donc été portées devant la Cour fédérale de Justice, mais face à la difficulté de la situation, elle va décider de former plusieurs questions préjudicielles, ramenant ainsi ces deux affaires devant la Cour de Justice de l'Union européenne le 22 juin 2021. Il est important de préciser que dans le cadre de ces affaires, la directive de 2019 sur le droit d'auteur ne s'applique pas puisqu'elle est postérieure a ces affaires, ce qui nous amènera a faire plusieurs commentaires sur la décision finale rendu ici. Les questions préjudicielles seront donc basées sur la directive 2001 du 22 mai 2001 relative à la communication au public mais aussi sur la base de la directive du 8 juin 2000 sur le commerce électronique.

PROBLEME DE DROIT : La publication d'un contenu en ligne, protégé par le droit d'auteur, par un utilisateur de la plateforme peut-elle constituée une nouvelle communication au public rendant responsable les plateformes concernées ? Dans quelle mesure et dans quelles conditions une telle responsabilité va-t-elle pouvoir ou pas être retenue ?

SOLUTION : La Cour de Justice de l'Union européenne va répondre à ces deux questions le 22 juin 2021 de manière favorable aux plateformes concernées. En effet, la Cour précise que pour engager la responsabilité de ces dernières, il faut apporter la preuve d'un rôle actif dans la mise à disposition du contenu litigieux, ce qui n'était pas le cas dans les affaires en questions. Elle précise ainsi les conditions d'exonérations de cette responsabilité étant que l'hébergeur ne doit pas avoir eu un rôle actif dans la mise en ligne du contenu mais aussi que ce dernier prouve qu'il n'avait pas connaissance et conscience de l'existence de la situation litigieuse ayant entraîné une violation de droit d'auteur.

SOURCES :

« La CJUE précise la notion de communication au public pour les plateformes en ligne », Ophélie Wang, IP/IT ET COMMUNICATION | Propriété littéraire et artistique, 8 juillet 2021.



NOTE :

La question de la responsabilité des plateformes de contenu en ligne est un sujet qui a été déjà débattu notamment au travers de l'affaire qui opposait Google contre Louis Vuitton Malletier SA et autres, rendu par la CJUE du 23 mars 2010. Les conditions du statut d'hébergeur avaient été précisé par rapport au service « adwords » de Google notamment sur la nécessité de la neutralité dans son fonctionnement, sur le fondement de la directive 2000/31 sur le commerce électronique.¹

Le rôle actif des plateformes de partage de contenu : une condition nécessaire à la détermination d'une communication au public

La Cour de Justice de l'Union européenne relève par le biais de la première question qui lui a été posée que la plateforme de partage de contenu concernée n'était pas responsable des agissements illicites de ses utilisateurs. Au travers de cette question, la Cour s'est basée sur l'article 3 de la directive 2001/29/CE afin de rappeler ce qu'est une communication au public. Le premier élément primordial afin de prouver qu'il y a une communication au public de la part de l'hébergeur est qu'il a eu un rôle incontournable dans la mise en ligne du contenu litigieux protégé par le droit d'auteur. Cela s'illustre notamment par la promotion de contenu qui peut être exercée par ce dernier.

La responsabilité de l'hébergeur peut aussi être retenue dans le cas où celui-ci avait connaissance de la publication de l'œuvre protégée et qu'il n'a pas agi rapidement pour en supprimer la diffusion. Ces hébergeurs sont tenus de mettre en place des moyens techniques nécessaires et suffisants afin de lutter contre les agissements des utilisateurs sous peine d'être aussi tenu pour responsable face aux réclamations des producteurs et éditeurs de contenus protégés

Une exonération de responsabilité sous conditions

C'est au travers de la deuxième question posée à la Cour que la possibilité d'exonération pour ces plateformes va être étudiée de plus près. La Cour se base notamment ici sur l'article 14 de la directive 2000/31 sur le commerce électronique. La réponse apportée est étroitement liée à la première question puisque la Cour évoque que le rôle exercé par la plateforme doit être neutre. Etant donné que ces hébergeurs ont un rôle intermédiaire dans la mise en ligne du contenu, ses compétences doivent rester purement technique. Dans le cas où ces derniers avaient connaissance de l'existence de cette action des utilisateurs, l'exonération ne pourra être invoquée.

Un avenir moins favorable pour les plateformes

Les faits étant survenus avant l'apparition de la directive 2019/790, elle n'a pas été considérée comme applicable par la Cour de justice de l'union européenne. Son article 17 a notamment eu de réelles conséquences sur la responsabilité de ces plateformes dans ce type de problématique de droit d'auteur. Ces hébergeurs, malgré cette victoire ont fortement intérêt à préserver plus efficacement encore les plateformes de toutes atteintes aux droits d'auteur mais aussi aux droits voisins. Une plateforme telle que Youtube en a parfaitement conscience comme on a pu le voir au fil des années avec l'arrivée et le perfectionnement de son intelligence artificielle « Content ID » qui protège plutôt efficacement les droits d'auteurs des artistes.

Gabin Farinella

Master 2 Droit de la création artistique et numérique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2021

¹ CJUE du 23 mars 2010, Google Contre Louis Vuitton Malletier SA et autres, Aff C 236/08



ARRET

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit

L'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doit être interprété en ce sens que l'exploitant d'une plateforme de partage de vidéos ou d'une plateforme d'hébergement et de partage de fichiers, sur laquelle des utilisateurs peuvent mettre illégalement à la disposition du public des contenus protégés, n'effectue pas une « communication au public » de ceux-ci, au sens de cette disposition, à moins qu'il ne contribue, au-delà de la simple mise à disposition de la plateforme, à donner au public accès à de tels contenus en violation du droit d'auteur. Tel est notamment le cas lorsque cet exploitant a concrètement connaissance de la mise à disposition illicite d'un contenu protégé sur sa plateforme et s'abstient de l'effacer ou d'en bloquer l'accès promptement, ou lorsque ledit exploitant, alors même qu'il sait ou devrait savoir que, d'une manière générale, des contenus protégés sont illégalement mis à la disposition du public par l'intermédiaire de sa plateforme par des utilisateurs de celle-ci, s'abstient de mettre en œuvre les mesures techniques appropriées qu'il est permis d'attendre d'un opérateur normalement diligent dans sa situation pour contrer de manière crédible et efficace des violations du droit d'auteur sur cette plateforme, ou encore lorsqu'il participe à la sélection de contenus protégés communiqués illégalement au public, fournit sur sa plateforme des outils destinés spécifiquement au partage illicite de tels contenus ou promeut sciemment de tels partages, ce dont est susceptible de témoigner la circonstance que l'exploitant a adopté un modèle économique incitant les utilisateurs de sa plateforme à procéder illégalement à la communication au public de contenus protégés sur celle-ci.

L'article 14, paragraphe 1, de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »), doit être interprété en ce sens que l'activité de l'exploitant d'une plateforme de partage de vidéos ou d'une plateforme d'hébergement et de partage de fichiers relève du champ d'application de cette disposition, pourvu que cet exploitant ne joue pas un rôle actif de nature à lui conférer une connaissance ou un contrôle des contenus téléversés sur sa plateforme.

L'article 14, paragraphe 1, sous a), de la directive 2000/31 doit être interprété en ce sens que, pour être exclu, en vertu de cette disposition, du bénéfice de l'exonération de responsabilité prévue à cet article 14, paragraphe 1, un tel exploitant doit avoir connaissance des actes illicites concrets de ses utilisateurs afférents à des contenus protégés qui ont été téléversés sur sa plateforme.

L'article 8, paragraphe 3, de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que, en vertu du droit national, le titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin ne puisse obtenir une ordonnance sur requête contre l'intermédiaire, dont le service a été utilisé par un tiers pour porter atteinte à son droit sans que cet intermédiaire en ait eu connaissance, au sens de l'article 14, paragraphe 1, sous a), de la directive 2000/31, que si, avant l'ouverture de la procédure judiciaire, cette atteinte a été préalablement notifiée audit intermédiaire et celui-ci n'est pas intervenu promptement pour retirer le contenu en question ou en bloquer l'accès et pour veiller à ce que de telles atteintes ne se reproduisent pas. Il appartient toutefois aux juridictions nationales de s'assurer, dans l'application d'une telle condition, que celle-ci n'aboutit pas à ce que la cessation effective de l'atteinte soit retardée de façon à engendrer des dommages disproportionnés à ce titulaire.

